



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mille vingt-et-un, le sept décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 27
Membres présents : 23
Procurations : 2
Suffrages exprimés : 25
Votes Pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, Mme Mélanie MANO, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Excusés : M. Jacques DELLION (Procuration à I. DEXPERT), M. Laurent JOUGLENS (Procuration à L. SOULARD).

Absentes : Mme Amandine BARBERE, Mme Florence DUSSILLOLS.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle POINTIS

N° DE_2021_143

OBJET : GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU) :
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Sur proposition de Monsieur Bernard JOLLYS, Maire adjoint en charge de l'urbanisme,

- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.112-2 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.610-4 et R.410-1 à R.620-2 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- Vu le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;
- Vu le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

- Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices ;
- Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;
- Vu le décret du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 6 novembre 2015 pour l'entrée en vigueur du droit de saisir l'Administration par voie électronique ;
- Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration concernant le droit de saisine par voie électronique ;
- Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme relatif à la mise en place d'une télé-procédure spécifique pour les communes de plus de 3500 habitants permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et pouvant être mutualisées au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;
- Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission par voie électronique des actes pris par les autorisations communales ;

Considérant que la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 62, prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants devront disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.

Considérant que pour ce faire, un portail spécifique dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) va être mis en place pour permettre la Saisine par Voie Électronique (SVE) des :

- Certificat d'Urbanisme (CU) ;
- Déclaration Préalable (DP) ;
- Permis de Construire Maison Individuelle (PC MI) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- MODIFICATIF – Permis de construire ou d'aménager modificatif ;
- TRANSFERT – Transfert sur permis de construire ou d'aménager ;
- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Considérant que GNAU va donc permettre, 7 jours sur 7 et 24h/24 aux usagers :

- de déposer leur dossier sous forme dématérialisée en saisissant leur demande en ligne et en bénéficiant d'un système de vérification de la saisie et de la cohérence des pièces jointes ;
- de suivre les étapes de l'instruction de leur dossier.

Considérant que pour permettre l'utilisation de ce nouveau portail numérique, il convient au préalable d'en valider les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ; en effet, il s'agit de définir le périmètre d'utilisation, les droits et obligations de la collectivité, les droits et obligations de l'utilisateur et les caractéristiques du service offert.

Considérant qu'il est à noter que si les pétitionnaires ne souhaitent pas utiliser le format dématérialisé, ils pourront continuer à transmettre leurs dossiers papiers au service, soit sur rendez-vous soit par courrier postal.

Considérant l'obligation réglementaire de disposer d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous format dématérialisé les demandes d'urbanisme à partir du 1er janvier 2022 ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur la mise en place du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et déclaration d'intention d'aliéner ;
- d'approuver les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) annexées à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le maire, ou son représentant, à publier ces CGU ainsi que toutes les versions à venir, qui permettront l'ouverture du GNAU à de nouveaux types de dossiers ainsi que son évolution ;
- d'autoriser Madame le maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires ainsi que tous les actes afférents y compris les demandes de subventions relatives à la mise en place du télé-service.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Isabelle DEXPERT

